

LOI n°2021-689 DU 31 MAI 2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE  
(telle que modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)

DECRET n°2021-699 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES A LA  
GESTION DE LA CRISE SANITAIRE  
(tel que modifié par le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021)

PASSE SANITAIRE

A compter du  
9 août 2021  
Pour le public (clients,  
usagers, visiteurs  
spectateurs,  
passagers)

A compter du 30 août  
Pour les salariés,  
agents publics,  
bénévoles

A compter du  
30 septembre pour les  
jeunes de 12 à 17 ans

**PRESENTATION OBLIGATOIRE DU PASS POUR LE PUBLIC** (clients, usagers, visiteurs, spectateurs, passagers) accédant aux lieux et services suivants :

**-Déplacements à destination ou en provenance de l'hexagone, de la Corse, ou des territoires ultramarins ;**

**-Activités de loisirs et de culture** : théâtres, cinémas, musées, parcs d'attractions, festivals, salles de concerts, discothèques, établissements sportifs couverts, bibliothèques ... (y compris lorsque ces établissements et lieux prévoient d'accueillir moins de 50 personnes) :

**- les services et établissements de santé, sociaux et médicosociaux** (hôpitaux, cliniques, Ehpad) pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés, sauf en cas d'urgence ;

**-débits de boisson et restauration** (y compris en terrasse), à l'exception du service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire et de la distribution gratuite de repas ;

-les déplacements de longue distance par **transports publics interrégionaux** (avions, trains, cars), sauf cas d'urgence ;

-les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes ;

-magasins de vente et centres commerciaux de plus de 20 000m<sup>2</sup> si le préfet de département le décide, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport

<p><b>A compter du 29 novembre 2021</b></p>	<p><b>QU'EST-CE QUE LE PASSE SANITAIRE ?</b>  <b>C'est une présentation numérique ou papier d'une preuve sanitaire de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un <b>certificat de vaccination</b> (avec un schéma vaccinal complet) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 injections + 7 jours : Pfizer, Moderna</li> <li>• 1 injection + 7 jours : Janssen</li> </ul> </li> <li>-ou le <b>résultat négatif</b>, soit d'un dépistage RT-PCR, soit d'un test antigénique réalisé <b>moins de 24h avant</b></li> <li>-ou d'un <b>certificat de rétablissement</b> de la COVID : Résultat positif soit d'un dépistage RT-PCR, soit d'un test antigénique, datant d'au moins 11 jours</li> </ul> <p><i><b>NB : autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé ne justifie plus du Pass sanitaire</b></i></p> <p><b>PORT DU MASQUE</b>  Le port du masque est de nouveau obligatoire pour toutes les personnes accédant aux établissements, lieux, événements et services soumis à Pass sanitaire</p>
<p><b>A compter du 15 décembre 2021 : Pour les plus de 65 ans et pour le vaccin Janssen</b></p> <p><b>A compter du 15 janvier 2022 : Pour les moins de 65 ans (à confirmer décret à venir)</b></p>	<p>Le certificat de vaccination justifiant du Pass sanitaire ne sera considéré comme complet que s'il est accompagné de l'administration d'une <b>dose complémentaire de vaccin ARNm</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 1 et 2 mois après l'injection de Janssen</li> <li>- Entre 5 et 7 mois après la dernière injection pour les autres vaccins</li> </ul> <p>Le schéma vaccinal sera considéré complet 7 jours après la dose complémentaire.</p>
<p><b>SALARIES</b></p>	<p><b>LORSQUE LE SALARIE NE PRESENTE PAS SON PASSE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, l'employeur notifie par tout moyen la <b>suspension de ses fonctions ou contrat de travail</b> ;</li> <li>-la suspension du contrat de travail s'accompagne d'une <b>suspension de la rémunération</b> (elle prend fin sur présentation du passe) ;</li> <li>-si la suspension se prolonge au-delà de 3 jours, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser la situation, notamment les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation ;</li> </ul>

<p><b>SANCTIONS</b></p>	<p><u>Pour l'exploitant d'un service de transport, le fait de ne pas contrôler la détention du passe est puni de :</u>  amende de 5<sup>ème</sup> classe : 1 500 € (amende forfaitaire)  en cas de commission successive 3 fois dans un délai de 30 jours : 1 an d'emprisonnement 9 000€ d'amende</p> <p><u>Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement :</u>  Mis en demeure par l'autorité administrative de se conformer à ses obligations sous un délai de 24h. A défaut, la fermeture peut être ordonnée pour un délai maximal de 7 jours.  Si un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours, celui-ci est puni d'1 an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende</p> <p><u>Pour le client ou le salarié se rendant dans ces établissements sans Pass :</u>  amende de 4<sup>ème</sup> classe : 135 € (amende forfaitaire)</p> <p><u>L'utilisation d'un justificatif authentique appartenant à autrui ou la transmission à autrui d'un justificatif authentique :</u>  amende de 4<sup>e</sup> classe : 135 euros (amende forfaitaire)</p> <p><u>L'utilisation, l'établissement et la vente de faux passes sanitaires :</u>  5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.</p>
<p><b>OBLIGATION VACCINALE</b></p>	
	<p><b>Les professionnels de santé concernés sont</b> (sauf contre-indication médicale reconnue) :</p> <p>1-Les personnes exerçant leur activité dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de santé</li> <li>- Centres de santé</li> <li>- Maison de santé</li> <li>- Centres et équipes mobiles de soins</li> <li>- Centres médicaux et équipes de soins mobiles des armées</li> <li>- Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes</li> <li>- Les centres de lutte contre la tuberculose</li> <li>- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH</li> <li>- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé</li> <li>- Services de prévention et de santé au travail autonomes et interentreprises</li> <li>- Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés au sein d'un ESAT</li> <li>- Etablissement d'accueil de personnes âgées ou handicapées</li> <li>- Les résidences services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</li> <li>- Les habitats inclusifs</li> </ul> <p>2-Les professionnels de santé</p> <p>3- les psychologues, ostéopathes, chiropracteur, psychothérapeutes</p> <p>4-les étudiants, élèves se préparant aux professions de santé</p>

	<p>5-les personnes travaillant avec les professionnels de santé  6-Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH  7-Les sapeurs-pompiers et marins pompiers des services d'incendie et de secours, pilotes et personnels navigants de la sécurité civile, militaires des unités de sécurité civile les membres agréées de sécurité civile  8-les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescriptions médicales  9-les prestataires de services et distributeurs de matériel médical</p> <p><b>Les personnels non-médicaux des crèches et des autres établissements de l'enfance sont exclus de l'obligation vaccinale contre le Covid-19</b></p>
<p><b>A compter du 16 octobre 2021</b></p>	<p><b>JUSTIFICATIF :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit certificat de vaccination (schéma vaccinal complet) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 injections + 7 jours : Pfizer, Moderna</li> <li>• 1 injection + 7 jours : Janssen;</li> </ul> </li> <li>• soit certificat de rétablissement (valable pendant la durée de validité de celui-ci) ;</li> <li>• soit certificat médical de contre-indication délivré par le médecin ;</li> </ul>
	<p><b>LORSQUE LE SALARIE OU L'AGENT PUBLIC NE JUSTIFIE PAS DE L'OBLIGATION VACCINALE :</b></p> <p>-Lorsque l'employeur constate qu'un salarié ou agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation ;</p> <p>- si le salarié ou l'agent ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, l'employeur notifie par tout moyen la <b>suspension de ses fonctions ou contrat de travail</b> ;</p> <p>-la suspension du contrat de travail s'accompagne d'une <b>suspension de la rémunération</b> (elle prend fin sur présentation du passe)</p> <p>- Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié ou d'un agent non public non-titulaire est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.</p>

<b>SANCTIONS</b>	<p>Pour le salarié, agent public ou indépendant ne respectant l'interdiction d'exercer :  <b>amende de 4<sup>ème</sup> classe : 135 € (amende forfaitaire)</b></p> <p><b>L'usage par les professionnels en vue de se soustraire à l'obligation vaccinale, d'un faux certificat de statut vaccinal, d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 ou d'un faux certificat de rétablissement :</b>  <b>5 ans de prison et 75 000 euros d'amende</b></p> <p>Lorsque l'employeur ou l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève</p> <p><b>Pour l'employeur ne vérifiant pas l'obligation vaccinale :</b>  <b>amende de 5<sup>ème</sup> classe : 1 500 € (amende forfaitaire)</b>  <b>en cas de commission successive 3 fois dans un délai de 30 jours : 9 000€</b>          Cette sanction n'est pas applicable aux particuliers employeurs</p>
<b>AUTRES MESURES</b>	
<b>CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>	<p>Dans les entreprises de plus de 50 salariés dont l'accès est soumis au Pass sanitaire ou à l'obligation vaccinale, le CSE est informé et consulté lorsque ces mesures affectent l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.</p> <p>Il peut rendre un avis après la décision de l'employeur, dans un délai de 1 mois à compter de la mise en œuvre des mesures de contrôle dont il est informé sans délai.</p>
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE</b>	<p><b>Tous les salariés, stagiaires et agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous liés à la vaccination contre la Covid</b>, y compris ceux qui ne sont concernés ni par l'obligation vaccinale, ni par le Pass sanitaire, et quel que soit le lieu vaccination (centre de vaccination, médecine du travail).</p> <p>Ces absences n'entraînent <b>aucune diminution de la rémunération.</b></p>

**Pour toutes informations complémentaires en droit du travail:**

Vous pouvez **consulter le dossier Covid-19 du Code du travail numérique** où vous trouverez l'essentiel à savoir sur le Coronavirus en tant que salarié ou employeur:

<https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus>

Vous pouvez également contacter les services de Renseignements des DREETS et DDETS/PP :

**Par téléphone: 0 806 000 126**

ou par courriel :

Cher : [ddetspp-renseignements@cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-renseignements@cher.gouv.fr)

Eure-et-Loir : [ddetspp-renseignements@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddetspp-renseignements@eure-et-loir.gouv.fr)

Indre : [ddetspp-renseignements@indre.gouv.fr](mailto:ddetspp-renseignements@indre.gouv.fr)

Indre-et-Loire : [ddets-renseignements@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddets-renseignements@indre-et-loire.gouv.fr)

Loir-et-Cher : [ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr)

Loiret : [ddetspp-renseignements@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-renseignements@loir-et-cher.gouv.fr)